



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saverne (67)**

n°MRAe 2020DKGE105

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 avril 2020 et déposée par la commune de Saverne (67), relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 janvier 2011, modifié en 2013, 2016 et 2019, révisé le 9 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Saverne (11 151 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à permettre la requalification de la friche industrielle « Sait Mining » ;

Considérant que :

- le projet de requalification de cette friche, d'une superficie de 1,9 ha a pour objectif la construction d'environ 200 logements (66 logements collectifs, 120 logements en résidence pour seniors et 15 maisons individuelles) et de bureaux ;
- le site industriel « Sait Mining » (entreprise qui construisait des appareillages électroniques) fait l'objet d'une fiche dans « Basias »¹, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ;
- le site a fait l'objet d'une étude environnementale et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui concluent à la compatibilité des milieux avec un usage résidentiel, commercial et tertiaire, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion ;
- pour réaliser un aménagement optimal de la friche et tenir compte des contraintes liées à la pollution résiduelle des sols ainsi qu'à la localisation du site au sein du périmètre délimité des abords du Château des Rohan, le projet modifie le plan de zonage et le règlement du PLU :
 - intégration du site de projet (2,44 ha) au sein d'un sous-secteur UBe ; le sous-secteur a été étendu pour plus de cohérence au siège de la communauté de communes du Pays de Saverne, voisin du projet ;

¹ <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/ALS6704013>

- mise en place d'une trame spécifique sur le plan de zonage au droit de l'emplacement de la friche industrielle ;
- amendement de différents articles du règlement de la zone UBe, et notamment :
 - de l'article 1 qui précise que sont interdites les crèches, micro-crèches et les écoles ; sont également interdits les sous-sols, la culture des végétaux en pleine-terre et les clôtures pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux entre les rues de la roseraie et du 19 novembre ;
 - de l'article 4 qui indique que dans le secteur UBe tramé, les canalisations d'eau potable doivent être implantées dans des terrains non impactés par la pollution résiduelle du sol ou bénéficier d'une protection contre la pénétration des polluants organiques dans les conduites (protection contre la perméation²) ;
 - de l'article 6 qui impose aux constructions de respecter un recul maximal de 2 m le long de la rue du Zornhof, dans la perspective du Château des Rohan ;

Observant que :

- le projet de réaménagement de la friche « Sait Mining » a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact, datée du 6 avril 2020, de l'autorité environnementale préfectorale³ ;
- le site de projet n'est concerné ni par des risques naturels, ni par des nuisances particulières ; il n'est pas concerné non plus par des milieux environnementaux sensibles ;
- l'utilisation de cette friche permettra la création de logements et de bureaux au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune, sans consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- le projet a décliné dans le règlement de la zone UBe les mesures de gestion préconisées afin de tenir compte de la pollution résiduelle des sols ;
- la mise en place d'une trame au droit de la friche industrielle sur le plan de zonage permet d'informer le citoyen et de garder la mémoire du passé industriel du secteur ;
- l'alignement des constructions, prévu au sein du règlement, respecte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF) consulté dans le cadre du projet ;
- l'ensemble des constructions sera relié à la station intercommunale d'assainissement des eaux usées de Saverne, jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire⁴ ; cependant, sa charge maximale en entrée s'élevait à 89 426 équivalents-habitants (EH), pour une capacité nominale de 56 500 EH ;

Recommandant de s'assurer de la capacité de la station de traitement des eaux usées à traiter les effluents engendrés par le projet avant d'édifier les constructions prévues ;

² Perméation : pénétration d'un perméat (liquide, gaz) à travers un solide ; ici est pris en compte le risque que des substances polluantes pénètrent dans les canalisations.

³ http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/67_saverne_reamenagement_friche_f2020-5213_decision-signé.pdf

⁴ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saverne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 juin 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.